

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2007-066/PRN/ME/F du 21 mars 2007, portant création, attributions et organisation de l'Agence de régulation du secteur de la micro-finance (ARSM).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 96-416/PRN/ME/F du 9 novembre 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu la Convention cadre régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi du crédit ;

Vu le décret n° 2004-081/PRN/ME/F du 9 mars 2004, portant adoption du document de stratégie nationale de la micro-finance ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-115/PRN/ME/F du 17 mai 2005, déterminant les attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2005-116/PRN/ME/F du 17 mai 2005, portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 343/ME/F du 4 novembre 2005, portant création, attributions et composition du comité de pilotage chargé de concevoir et de mettre en place l'Agence de régulation des systèmes financiers décentralisés ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier - Il est créé auprès du ministre chargé des finances, une Agence de régulation du secteur de la micro-finance (ARSM), directement rattachée au cabinet du ministre.

L'Agence est un démembrement du ministère de l'économie et des finances ; elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique propre.

Art. 2 - L'Agence a pour mission d'exercer, pour le compte du ministre chargé des finances, la tutelle sur les systèmes financiers décentralisés (SFD) telle qu'elle découle des prérogatives fixées par les textes qui régissent le secteur. Elles sont relatives à :

- la délivrance des autorisations d'exercice ;
- la surveillance des SFD à partir de la production par ces derniers des états déclaratifs obligatoires et des inspections ;
- la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information à partir des déclarations auxquelles sont astreints les SFD ;
- la diffusion de l'information sur la réglementation ;
- la faculté de sanctionner ;
- l'instauration d'une collaboration étroite de l'Agence avec les différents acteurs du secteur de la Micro-finance.

Art. 3 - L'Agence est composée :

- d'une instance décisionnelle appelée commission nationale de régulation de la micro-finance (CNRM) ;

- d'une instance exécutive, appelée secrétariat exécutif de l'Agence de régulation du secteur de la microfinance.

Art. 4 - Les règles de fonctionnement de l'Agence sont définies par la commission nationale de régulation de la microfinance dans un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé des finances.

Art. 5 - La commission nationale de régulation de la microfinance est composée de huit membres :

Président : le représentant du ministre chargé des finances.

Membres :

- Présidence de la République (un représentant)
- Cabinet du Premier ministre (un représentant)
- Direction de la monnaie, du crédit et de l'épargne (un représentant)
- Commissariat chargé du développement (un représentant)
- Direction générale du budget (un représentant)
- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (un représentant)
- Un expert désigné intuitu personae par le ministre chargé des finances

Art. 6 - Les représentants des structures membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de leurs structures respectives.

Le mandat des représentants à la commission est de trois ans, renouvelables une fois. Le règlement intérieur de la commission fixe les modalités de renouvellement. Les représentants cessent de siéger en commission dès la désignation de leurs remplaçants.

Le membre désigné en qualité d'expert n'a pas de suppléant et n'est pas visé par les dispositions sur le renouvellement. Les modalités de sa désignation et de son remplacement relèvent de la décision du ministre chargé des finances.

Art. 7 - La commission est chargée de donner un avis motivé au ministre chargé des finances sur les décisions à prendre qui relèvent de la compétence du ministre. La commission fait suite aux rapports d'inspection et met en œuvre les procédures devant aboutir à la prise de décision par le ministre.

Les missions d'inspection sont réalisées par le secrétariat exécutif sur la base du plan d'actions approuvé par la commission nationale de régulation de la microfinance.

Après approbation par le ministre, la commission veille à la mise en œuvre du plan d'actions annuel de l'Agence et à l'exécution du budget.

La commission rend compte de sa mission au ministre par la transmission des procès-verbaux des réunions et par la production d'un rapport annuel d'activité.

Art. 8 - Ne peuvent être membres de la commission nationale de régulation de la microfinance :

- les dirigeants des institutions de microfinance en exercice ou ayant exercé depuis moins de trois ans, et les personnes qui leurs sont apparentées ;
- les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, administrer ou gérer une banque, établissement financier ou de microfinance, ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire du Niger.

Les membres de la commission ne peuvent être mandatés pour réaliser à titre onéreux une mission ou prestation de service pour le compte de l'Agence.

Art. 9 - Le secrétariat exécutif de l'Agence est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission.

Le secrétaire exécutif est assisté de collaborateurs nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission.

Le secrétaire exécutif soumet toutes propositions d'organisation du secrétariat exécutif et les définitions de fonction des agents à avis de la commission.

Art. 10 - Le montant des avantages alloués aux membres de la Commission et aux agents du secrétariat exécutif est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11 - Les ressources de l'Agence sont le budget de l'Etat ou tout autre financement trouvé par l'Etat.

Art. 12 - Le présent décret abroge l'arrêté n° 81/MRFE/P/DRMF du 19 février 1998, portant création et organisation de la cellule de suivi des systèmes financiers décentralisés (cellule suivi SFD) et toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger

Fait à Niamey, le 21 mars 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahamane Lamine Zeine

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Arrêté n° 02/ME/LCD du 05 avril 2007, portant ouverture d'un concours direct de recrutement de cent cinquante (150) agents du cadre des eaux et forêts au titre de l'année 2006.

Article premier - Un concours de recrutement direct de cent cinquante (150) agents du cadre des eaux et forêts se déroulera au centre unique de Niamey, suivant le calendrier ci-après :

- épreuve d'éducation physique: le samedi 7 juillet et le dimanche 8 juillet 2007 ;

- épreuves écrites: le samedi 14 juillet et le dimanche 15 juillet 2007.

Le nombre de places offertes est réparti comme suit :

1. Ingénieurs des eaux et forêts, catégorie A1, dix (10)
2. Ingénieurs des techniques forestières, catégorie A2, quinze (15)
3. Techniciens supérieurs des eaux et forêts, catégorie A3, cinq (5)
4. Conseillers forestiers, catégorie B1, vingt (20)
5. Agents techniques des eaux et forêts, catégorie C1, cinquante (50)
6. Préposés des eaux et forêts, catégorie D1, cinquante (50)

Art. 2 - Le programme du concours est le suivant :

A/ Epreuve obligatoire d'éducation physique, coefficient 2 :

Cette épreuve est fixée comme suit :

- 5 kilomètres pour les garçons et 3 km pour les femmes en vue du recrutement dans les corps des ingénieurs des eaux et forêts, catégorie A1, des ingénieurs des techniques forestières, catégorie A2 et des techniciens supérieurs des eaux et forêts, catégorie A3 ;

- 8 kilomètres pour les garçons et 4 km pour les femmes en vue du recrutement dans les corps des conseillers forestiers, catégorie B1, des agents techniques des eaux et forêts, catégorie C1 et des préposés des eaux et forêts, catégorie D1.

Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire pour les candidats aux concours de recrutement dans les corps des agents techniques des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts.

B/ Epreuves écrites :

Les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve d'éducation physique doivent subir les épreuves écrites par niveau de recrutement fixées comme suit :

1. Ingénieurs des eaux et forêts, catégorie A1 :

- gestion de l'environnement, durée 3 heures, coefficient 4 ;
- aménagements forestiers (aménagements des massifs forestiers, conservation des eaux du sol/défense et restauration du sol, reboisement), durée 3 heures, coefficient 3 ;
- aménagement de la faune, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- aménagement des pêcheries et aquaculture, durée 2 heures, coefficient 3.

2. Ingénieurs des techniques forestières, catégorie A2 :

- aménagements forestiers (aménagements des massifs forestiers, conservation des eaux du sol/défense et restauration du sol, reboisement), durée 3 heures, coefficient 4 ;
- aménagement de la faune, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- aménagement des pêcheries et aquaculture, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- gestion de l'environnement global, durée 2 heures, coefficient 2.

3. Techniciens supérieurs des eaux et forêts, catégorie A3 :

- aménagements forestiers (aménagements des massifs forestiers, conservation des eaux du sol/défense et restauration du sol, reboisement), durée 3 heures, coefficient 4 ;
- aménagement de la faune, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- aménagement des pêcheries et aquaculture, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- gestion de l'environnement global, durée 2 heures, coefficient 2.

4. Conseillers forestiers, catégorie B1 :

- sylviculture, aménagement des forêts, conservation des eaux du sol/défense et restauration du sol, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- développement rural, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- aménagement de la faune, durée 2 heures, coefficient 2 ;